

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-577
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
QUAI EST
01 AOÛT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION, en date du 16 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de levage de bateau coulé dans le bassin de Joinville par l'entreprise CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION – 10 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION est autorisée à occuper le domaine public afin d'entreprendre des opérations de levage d'un bateau coulé, sur le quai Est, le **01 août 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats, sur le quai Est, à hauteur du pont de Rigaud, le **01 août 2024 de 08h00 à 13h00**.

ARTICLE 3 : L'entreprise CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION aura la charge de la matérialisation des dispositions prises dans l'article 2.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/07/2024

Signé le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE